

ÉTUDE DE CAS : LE COMMODAT

MÉCANISME D'ACCÈS ET DE CONTRÔLE FONCIERS FACILITANT L'USAGE DES TERRES PAR LES FEMMES ET LES JEUNES



Le projet CAHOVA a été réalisé par SOCODEVI grâce au soutien financier du Gouvernement du Canada



Proyecto CANADÁ-HONDURAS
de Cadenas de Valor Agroforestales



TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
La problématique de l'accès à la terre	4
Contexte du projet CAHOVA au Honduras	5
Le commodat, qu'est-ce que c'est ?	6
Application dans le projet CAHOVA	7
Limites du commodat	10
Conclusion	11
Références	12
ANNEXE 1: Exemple de contrat de commodat	13
ANNEXE 2: La possession de terres, un droit	14
ANNEXE 3: Mécanismes d'accès foncier	15



INTRODUCTION

Il est indéniable que la question de l'accès à la terre est un élément clé dans le développement des collectivités et le processus d'autonomisation des populations rurales. Pour les femmes et les jeunes, voilà une question des plus complexes. Bien que de plus en plus, le droit d'accès et de contrôle fonciers se trouve inscrit dans la loi en toute égalité des chances, il subsiste des écarts entre les genres et les groupes d'âge pour ce qui est de la distribution et du contrôle du territoire. Les objectifs de développement durable (ODD) pour 2030 soulignent la nécessité d'appliquer dans la pratique le droit de posséder des terres. En effet, l'accès et le contrôle fonciers jouent un rôle essentiel dans l'éradication de la pauvreté et dans l'équité entre les genres.

Dans le cadre du projet Canada-Honduras de chaînes de valeur agroforestières (CAHOVA), SOCODEVI a encouragé l'utilisation du commodat comme mécanisme de prêt de terres entre membres d'une même famille. L'initiative avait pour but de faciliter la reconnaissance des femmes et des jeunes à titre de productrices et producteurs agricoles, tout en renforçant leur autonomie de production et leur émancipation financière. Le commodat a permis d'augmenter la participation des femmes et des jeunes au projet en facilitant leur accès à la terre afin qu'ils et elles puissent établir leurs propres systèmes agroforestiers et recevoir l'assistance technique nécessaire.

L'analyse des instruments juridiques du pays, réalisée avec l'assistance d'une avocate, a démontré que le commodat était un outil approprié, dans ce contexte, pour donner aux femmes et aux jeunes un accès légal à la terre, au moyen d'un prêt sans frais. Le commodat est ainsi un premier pas vers la reconnaissance légale des droits fonciers des femmes et des jeunes. Nous présenterons ici la problématique du droit à la terre et les limites de son application pour les femmes et les jeunes, puis exposerons en détail le fonctionnement du prêt de terres au moyen du commodat et les résultats du projet CAHOVA.

SOCODEVI considère le commodat comme un mécanisme utile qui gagnerait à être envisagé dans divers projets de développement, comme initiative servant à entreprendre un cheminement vers la possession officielle de terres pour les femmes, les jeunes et toute personne se trouvant en situation de vulnérabilité dans l'exercice de ce droit fondamental.



LA PROBLÉMATIQUE DE L'ACCÈS À LA TERRE

La division du travail entre les sexes donne lieu à une inégalité qui mine l'accès des femmes aux ressources tant matérielles que sociales. Cette conséquence du système patriarcal et de la perpétuation des rôles de genre encourage les inégalités sociales, culturelles et économiques qui causent la pauvreté. S'il est vrai que tant les hommes que les femmes sont touchés par la pauvreté, la discrimination basée sur le genre fait en sorte que les femmes ont moins de ressources pour se sortir de cette situation – l'une de ces ressources étant justement la possession de terres.

L'inégalité qui touche les femmes des milieux ruraux s'inscrit dans un vaste problème mondial qui se vit de façon latente en Amérique latine. Au Honduras, selon les statistiques officielles de 2017, 86 % des femmes en milieu rural n'avaient pas de terres (Enquête nationale sur la démographie et la santé [ENDESA], 2017). Dans toute l'Amérique latine, on estime que seulement 10 % des terres appartiennent à des femmes (Fuentes López, Adriana Patricia, 2011).

Bien que la plupart des pays aient promulgué des lois reconnaissant explicitement l'égalité des droits au sens large entre les hommes et les femmes, l'écart demeure important, en particulier pour ce qui est de la propriété foncière. Les femmes ont encore peu accès à la terre, et quand elles y ont accès, leur terre est de qualité moindre et elles ont peu de garanties juridiques. Les obstacles à cet accès sont complexes, dépendent du contexte national et sont influencés par une combinaison de facteurs historiques, légaux, structurels, économiques et culturels.

Il faut se rappeler que la lutte des femmes pour la propriété et le contrôle de la terre en Amérique latine n'est plus « une question de réformes juridiques, mais plutôt d'application des lois en vigueur » (ibid., p. 10). Si les mécanismes juridiques reconnaissent pour la plupart les droits fonciers des femmes, ils ne sont pas toujours mis en œuvre. L'exclusion du droit à la terre découle d'autres types de mise à l'écart que vivent les femmes : sociale, économique, culturelle, institutionnelle... Ces exclusions privent les femmes de l'accès à la terre, de son usage et de son contrôle. Par ailleurs, un facteur fondamental limitant l'accès à la terre est l'absence de reconnaissance des femmes à titre de productrices de plein droit et non de simples aides aux activités de la ferme :

À l'instar de d'autres domaines légiférés par la loi, le cadre juridique donne un bon reflet de la situation culturelle à laquelle font face les femmes des milieux ruraux, celles-ci qui doivent constamment revendiquer leur existence même comme productrices. (Ibid., p. 11.)

La participation des femmes à la production agricole continue d'être invisibilisée et non reconnue. Lorsqu'elles cherchent à obtenir des titres de propriété, les femmes se trouvent devant divers obstacles, au premier chef la difficulté d'être reconnues comme agricultrices. Encore faut-il qu'elles reçoivent une part d'héritage égale à celle qui revient aux hommes, qu'elles réussissent à se renseigner sur les lois et les programmes de distribution des terres, qu'elles prouvent leur fiabilité comme emprunteuses, qu'elles soient incluses dans les processus collectifs de plaidoyer, etc.

La majorité des femmes cultivent des terres qui ne leur appartiennent pas ou qu'elles doivent louer, voire acheter, grâce à des prêts cautionnés par leur conjoint ou un parent. Ainsi, elles se trouvent en situation de dépendance, ce qui nuit à leur émancipation.

Les changements climatiques et les nouvelles réalités économiques compliquent encore davantage l'accès à des terres de qualité. Les orientations gouvernementales qui favorisent l'agroexportation, laquelle nécessite de grandes étendues agricoles, et le développement de l'industrie extractive, de même que les activités illicites de trafic de drogues, accaparent les terres et provoquent l'éviction des populations rurales. Dans ce contexte, les femmes deviennent encore plus vulnérables à la violence. On ne peut traiter séparément les difficultés d'accès à la terre et le phénomène de la violence à l'endroit des femmes :

Enfin, dans les sociétés patriarcales qui dévalorisent la vie et le corps des femmes, on ne peut passer sous silence l'incidence de la violence domestique en lien avec les luttes des femmes pour l'accès à la terre. Dans un contexte d'agression, il est plus difficile de convaincre les femmes de lutter pour leurs droits, ce type de violence produit un sentiment de frustration, d'infériorité, de culpabilité et d'impuissance qu'il est difficile de surmonter. (Ibid., p. 60.)

Les perspectives ne sont pas plus reluisantes pour les jeunes. En effet, la terre ne se multiplie pas, et les droits des jeunes sont peu reconnus. L'accès à la propriété se fait habituellement par héritage, mais cette transmission des biens ne survient pas toujours au bon moment, et la superficie de terre léguée n'est pas forcément suffisante pour que les jeunes en fassent leur projet de vie. Lorsque les terres passent aux mains des hommes de la génération suivante (les bénéficiaires de l'héritage familial étant le plus souvent des hommes), ceux-ci sont généralement déjà avancés en âge. Il leur faut donc attendre plusieurs années avant d'avoir le plein contrôle de leur projet de production. La participation aux instances décisionnelles, au sein de l'État ou d'associations et de coopératives, est un défi. En effet, le manque d'expérience des jeunes limite leur accès aux programmes gouvernementaux d'attribution de terres. Au Honduras, par exemple, il est exigé d'avoir pour occupation habituelle le travail agricole¹, ce que l'on reconnaît difficilement aux jeunes et aux femmes. Comme il n'est pas simple d'étudier et de trouver de l'emploi en milieu rural, on voit entre autres des personnes migrer ou chercher d'autres façons de gagner leur vie ; c'est la conséquence directe du manque de débouchés, du faible accès à la terre pour les jeunes et des perspectives peu prometteuses du travail agricole.

Les terres se retrouvent ainsi essentiellement entre les mains d'hommes, ce qui démontre que les droits d'héritage appliqués ne suivent pas les lois nationales, mais plutôt les coutumes traditionnelles. L'héritage est donc accordé en priorité au fils aîné ou au benjamin, dans le but de garantir la continuité du patrimoine familial masculin, ce qui consolide l'idée que les filles n'ont besoin de posséder des terres que pour satisfaire leurs besoins alimentaires de base, car leurs époux se chargeront de fournir à leur famille un accès à la terre ou un revenu suffisant pour répondre aux besoins financiers du ménage.

La terre est l'une des ressources politiques qui définissent les relations de pouvoir entre les individus et au sein des familles, des communautés et des groupes associatifs. Elle joue un rôle dans les systèmes de gouvernance établis. Sans terres, les femmes et les jeunes ne peuvent obtenir d'autres ressources et services essentiels, comme le crédit et l'assistance technique. Il faut parfois posséder des terres pour participer aux organisations et autres espaces citoyens. Et c'est sans compter que la propriété est un facteur important dans la formation de l'identité individuelle et collective, tout comme dans l'établissement du statut et du rang sociaux. La propriété est en outre un facteur clé de l'organisation quotidienne

¹ La norme de 1992 a modifié le décret 170 de 1974, plus particulièrement ses articles 79 et 84.

L'importance de la terre pour les femmes en milieu rural, au-delà du cadre physique, se situe entre les aspects productifs et reproductifs et prend une dimension profonde et multiple qui, par l'attribution de valeur et de sens au lieu, accorde valeur et sens à la vie des femmes elle-même, à la vie familiale et à la vie quotidienne. Ainsi, la possession de terres est étroitement liée à la construction d'un territoire et à l'établissement subséquent de relations socioculturelles, politiques, nourricières, productives et environnementales. (Ibid., p. 57.)

Être propriétaire d'une terre, c'est aussi se faire reconnaître plus facilement par le secteur productif économique de sa communauté. En effet, les femmes qui entrent en possession d'un actif comme une terre voient leur situation changer considérablement, ce qui leur permet de gagner en autonomie financière et politique. Sans terres, à la campagne, leur émancipation et leur autonomisation se trouvent freinées.

CONTEXTE DU PROJET CAHOVA AU HONDURAS

La réalité juridique hondurienne favorise la propriété commune de terres lorsqu'une parcelle est acquise après l'union de deux personnes. Il y a lieu de rappeler qu'à l'origine, la loi laissait le choix d'opter ou non pour un titre de propriété commun. Cela a eu un effet négatif pour les femmes mariées ou en union de fait, puisque très peu d'hommes choisissaient le titre de propriété commun. Qui plus est, les fonctionnaires ne savaient pas comment procéder, et les femmes ne connaissaient pas leurs droits; la mesure n'a donc presque jamais été mise en pratique. En 2004, le Honduras a rendu obligatoires les titres de propriété communs, mais il reste encore à faire appliquer la réforme dans les faits.

Durant de nombreuses années, au Honduras, la différence résidait dans le fait que le titre de propriété commun n'était offert qu'aux couples qui le demandaient; cela dit, depuis la promulgation de la loi sur l'égalité des chances pour la femme (Ley de igualdad de oportunidades para la mujer [décret 34 de 2000]), les titres de propriété doivent être délivrés aux noms des deux membres du couple. L'expérience a démontré que lorsque la propriété commune n'était pas obligatoire, il était encore plus difficile de l'appliquer. (Ibid., p. 52.)

Selon les données de référence du projet CAHOVA, les femmes n'avaient pas d'autonomie quant à l'accès aux ressources de production : seulement 18 % d'entre elles (62/336) avaient accès à une terre enregistrée à la fois à leur nom et à celui de leur conjoint. Cependant, même celles qui détenaient un titre de propriété n'avaient pas leur propre parcelle. Le titre de propriété commun ne garantit pas non plus le plein exercice des droits des femmes. En effet, la possession de terres est encore souvent une exigence pour quiconque souhaite devenir membre d'une entreprise associative, et comme les femmes et les jeunes n'en sont pas membres, leur accès aux services techniques est limité. Puisque le projet CAHOVA visait principalement les femmes et les jeunes, il fallait trouver une façon de favoriser leur adhésion à une entreprise associative et leur accès aux services techniques. C'est ainsi qu'il s'est révélé nécessaire d'officialiser l'accès à la terre pour stimuler la participation réelle de ces groupes à l'économie, pour influencer la division des tâches domestiques et de production agricole et pour générer des ressources productives et des revenus appartenant à ces segments de la population. En leur donnant accès à la terre, nous espérons favoriser leur autonomisation financière et leur participation à la gouvernance.

Il est très peu probable que les femmes et les jeunes aient recours à leurs économies personnelles pour acheter des terres, étant donné le taux de chômage, les faibles salaires et le coût élevé des terrains. Pour ces groupes, il est encore plus difficile d'obtenir le capital nécessaire pour cet achat, car leur travail se résume fréquemment aux tâches domestiques non rémunérées, et les revenus générés par la production de la famille ne leur sont pas accessibles, même s'ils participent à cette production.

On peut nommer divers facteurs qui compliquent ou limitent l'accès aux terres et la propriété foncière pour les femmes et les jeunes au Honduras. Voici quelques exemples relevés dans le cadre du projet CAHOVA.

Difficultés d'accès à la terre pour les femmes

- **Absence de reconnaissance :** La participation des femmes à la production agricole est invisibilisée, elle n'est pas reconnue officiellement.
- **Accès limité à l'héritage :** Dans bien des cas, les femmes n'héritent pas de la terre familiale; traditionnellement, les décisions à ce sujet (choix des bénéficiaires et moment de la transmission) sont prises par les hommes, les chefs de famille.
- **Manque d'information :** Les cadres légaux et les droits fonciers sont mal connus.
- **Absence de registres :** L'octroi des titres de propriété et les vérifications se font de façon informelle.
- **Instabilité :** Sans propriété ni possession de terres, il est impossible d'entreprendre un projet de production à long terme.
- **Culture patriarcale :** Influençant la vie des organisations et des collectivités, cette culture nuit à la participation équitable des rares femmes membres de conseils d'administration et de structures décisionnelles qui pourraient favoriser l'accès à la terre pour leurs consœurs.
- **Rôles de genre :** Les rôles de soin attribués aux femmes provoquent leur isolement et leur imposent une surcharge de travail.

Difficultés d'accès à la terre pour les jeunes

- **Absence de reconnaissance :** Les jeunes sont peu reconnus pour leur rôle clé dans le développement économique.
- **Accès limité à l'héritage :** L'héritage tardif demeure la principale façon d'avoir accès à une terre pour les jeunes hommes en milieu rural.
- **Absence d'inclusion :** Il n'y a pas de relève générationnelle dans les organisations, par manque de mesures d'inclusion.
- **Manque de valorisation des activités agricoles :** On véhicule une perception négative des activités agricoles (sacrifices, rémunération faible).
- **Manque d'occasions professionnelles :** À la recherche de débouchés, les jeunes se tournent vers la migration pour se bâtir d'autres projets de vie.
- **Manque de formation :** En milieu rural, l'accès à la formation est encore plus restreint qu'ailleurs, en particulier pour les jeunes femmes.
- **Intersectionnalité de la discrimination :** Les jeunes femmes voient leur route barrée deux fois plutôt qu'une – à cause de leur âge et à cause de leur sexe –, ce qui aggrave leur exclusion.

LE COMMODAT, QU'EST-CE QUE C'EST ?

L'officialisation de la copropriété est un processus juridique impliquant des démarches et des coûts, ce qui décourage les familles de suivre cette voie. C'est pourquoi le commodat est ressorti comme un outil réaliste pour octroyer rapidement et à moindre coût un contrôle temporaire de la terre aux femmes et aux jeunes dans le cadre du projet :

LE COMMODAT EST UN CONTRAT DE PRÊT À USAGE SELON LEQUEL UNE PARTIE (COMMODANT OU COMMODANTE) ACCORDE À UNE AUTRE (COMMODATAIRE) L'USUFRUIT D'UN BIEN NON FONGIBLE QUI SERA RESTITUÉ À LA DATE CONVENUE DANS L'ACCORD EN QUESTION.²

Le contrat de commodat est habituellement régi par le code civil d'un pays, plus précisément par la section traitant de la réglementation des prêts. Il s'agit d'un prêt d'une durée limitée, plus ou moins courte selon l'accord conclu. Dans l'accord en question, la ou le commodant, c'est-à-dire la personne qui prête son bien, conserve la propriété de la terre. Pour sa part, le ou la commodataire obtient le droit d'utiliser et de contrôler le bien pour la durée du contrat. Il est important de valider les limites juridiques du commodat dans le pays où il sera appliqué.³

Le projet CAHOVA suggérait une durée de commodat minimale de cinq ans. Cela dit, certaines personnes ont signé des accords plus longs, et même de durée indéterminée. La différence entre un commodat et un prêt réside essentiellement dans la gratuité du commodat ; il ne donne lieu à aucun paiement d'intérêts. Le commodant ne reçoit ni paiement, ni rétribution en échange du bien. En outre, il est à noter que le commodat ne peut être signé qu'avec une seule personne. Il s'agit d'un contrat unilatéral. Enfin, puisque c'est un prêt de simple possession, le ou la commodataire doit reconnaître que la terre ne lui appartient pas. Le commodat s'accompagne généralement de responsabilités pour la personne bénéficiaire (commodataire) : régler les frais courants ou encore assumer la responsabilité en cas de perte de la parcelle.

ELLE SERA RESPONSABLE DE LA PERTE DU BIEN (ARTICLE 1744 DU CODE CIVIL), MÊME FORTUITE, DANS LES CAS ÉNUMÉRÉS CI-APRÈS : SI ELLE DESTINE LE BIEN À UN USAGE DIFFÉRENT DE CELUI ATTENDU ; SI ELLE CONSERVE LE BIEN EN SA POSSESSION PLUS LONGTEMPS QUE PRÉVU ; S'IL Y A EU ESTIMATION DE LA VALEUR DU BIEN AVANT SA REMISE (ARTICLE 1745 DU CODE CIVIL).

CEPENDANT, LE OU LA COMMODATAIRE N'EST PAS RESPONSABLE DE LA DÉTÉRIORATION NORMALE DU BIEN PRÊTÉ. QUANT À LA PERSONNE QUI PRÊTE SON BIEN, ELLE A L'OBLIGATION DE RESPECTER L'ACCORD ET NE PEUT RÉCLAMER SON BIEN AVANT LE MOMENT CONVENU. SI LA DURÉE D'UTILISATION N'EST PAS PRÉCISÉE, LE COMMODANT PEUT RÉCUPÉRER SON BIEN AU MOMENT DE SON CHOIX, MAIS DEVRA ASSUMER LES FRAIS EXTRAORDINAIRES PROVOQUÉS PAR LA RESTITUTION.⁴

« Nous avons toujours souhaité avoir notre lopin de terre, pour pouvoir le cultiver. Au début, c'était juste un rêve. D'être ici aujourd'hui et d'avoir ce qu'on voulait, ça nous remplit de bonheur. Au départ, on voulait planter du ramboutan, mais on n'avait pas encore les terres ni l'argent. »

« Mon beau-père nous a dit qu'il pouvait nous prêter sa parcelle un certain temps, pour qu'on puisse établir nos plantations de ramboutan. Ce genre de prêt s'appelle commodat. »

OSCAR GUERRA

« Avant, je n'en savais pas beaucoup sur la culture de la terre, et encore moins sur la production de ramboutan. Maintenant, je suis heureuse parce que dans les champs-écoles SOCODEVI, on nous a transmis ces connaissances et ce savoir-faire, en nous aidant à les mettre en pratique. »

« Nous avons gagné beaucoup de nouvelles connaissances, par exemple sur la taille des arbres et les engrais à utiliser. Nos attentes de production sont dorénavant très élevées. Je voudrais avoir 10 à 15 manzanas à moi. »

DIGNA REYES

Coopérative agroforestière Nombre de Dios Mezapita, Honduras
Projet CAHOVA

En résumé, le commodat est un mécanisme juridique plutôt simple. Quiconque détient le titre de propriété officiel d'une terre peut signer un tel accord, sans recours ni à un avocat ou ni à un notaire et sans frais juridiques. Les parties peuvent se servir d'un modèle (voir annexe 1) pour rédiger et signer le commodat. Ainsi, il s'agit d'un outil légal facile d'accès et simple à comprendre qui protège les deux parties. La personne qui prête son bien ne perd pas son titre de propriété ; elle demeure propriétaire et conserve les privilèges associés à ce titre.

² ConceptosJurídicos.com.

³ Par exemple, en Argentine : « [...] du point de vue juridique, [le commodat] ne devrait pas être utilisé dans le domaine agricole, car ce mécanisme prévoit que le commodataire ne peut s'approprier les fruits ni les gains découlant du bien prêté. » (Code civil, art. 2265). » IPAF, 2012.

⁴ Il y a lieu de valider, dans la législation locale, si cela s'appliquerait aux fruits ou aux bénéfices d'une récolte, par exemple.

APPLICATION DANS LE PROJET CAHOVA

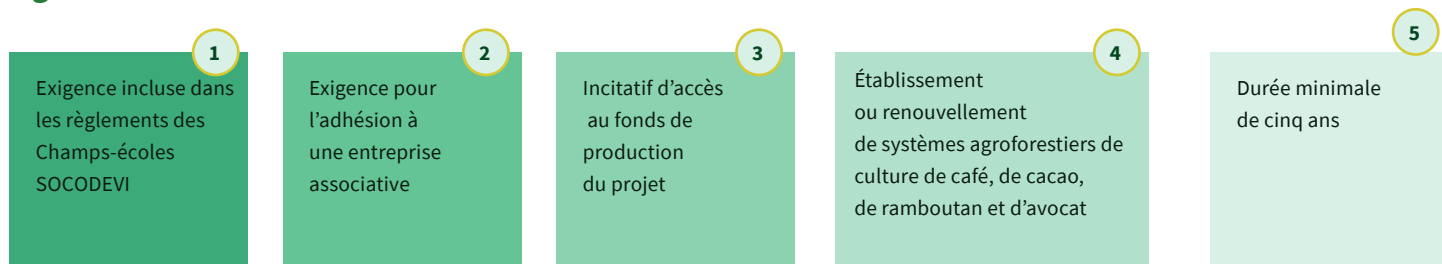
Au Honduras, dans le cadre du projet CAHOVA, SOCODEVI a testé le mécanisme du commodat pour favoriser l'accès à la terre des femmes et des jeunes. Les membres de ces groupes, pour participer, au projet devaient être propriétaires terriens ou avoir signé un commodat leur attribuant des terres pour bénéficier du fonds d'incitation à la production, instrument financier du projet CAHOVA dont le but était de financer l'établissement de fermes ou de parcelles agricoles et forestières ou d'en améliorer la gestion.

Le projet CAHOVA visait à rehausser l'autonomisation des femmes et l'inclusion des jeunes dans les structures de production et dans les entreprises associatives de quatre chaînes de valeur : café, cacao, ramboutan et résine de pin. Il s'est rapidement révélé nécessaire de favoriser l'accès à la terre pour les femmes et les jeunes de manière à leur donner un contrôle accru sur les décisions de production et à les faire participer aux structures organisationnelles des entreprises associatives. Comme peu de femmes et de jeunes étaient propriétaires de parcelles, peu étaient membres de ces entreprises associatives. Des critères de participation au projet ont donc été établis : pour un couple propriétaire d'une parcelle produisant de la résine de pin, la superficie minimale était d'une *manzana*⁵. Les couples ont dû trouver

une façon d'officialiser la possession de terres par les femmes et les jeunes pour garantir la participation du noyau familial et bénéficier ainsi de tous les incitatifs du projet.

Le projet CAHOVA a commencé par un processus de formation et de sensibilisation des familles au sujet de l'équité entre les genres, des droits fonciers et des principes de copropriété. Ensuite, l'équipe a présenté le principe du commodat et fourni des modèles types dont pouvaient se servir les époux, les pères, les frères ou les grands-pères pour octroyer rapidement aux membres de leur famille, femmes ou jeunes, un accès à la terre et le contrôle d'une parcelle. Dans certains cas, il s'agissait simplement d'officialiser une utilisation qui avait déjà cours, mais majoritairement, il a fallu concéder aux épouses et aux enfants un espace leur appartenant pour le démarrage de leurs propres activités de production. C'est ainsi que, grâce à un membre de leur parenté, les femmes et les jeunes ont obtenu un accès à la terre et l'usage et le contrôle d'une parcelle. Dans bien des cas, il s'agissait de parcelles laissées en friche, qui ont été réhabilitées. Mentionnons par exemple le cas d'un homme qui a décidé d'accorder un commodat à sa belle-fille même si son propre fils ne souhaitait pas participer au programme. Cet homme a ainsi donné l'occasion à une jeune femme de se former et de démarrer son projet de culture de café, et cette femme est aujourd'hui membre de la coopérative Villa Santa.

COMMODAT – processus méthodologique : connaissance générale provenant de la socialisation avant la signature



CHANGEMENT DE L'ACCÈS À LA TERRE

Le couple Amparo Reyes et Oscar Guerra, jeunes membres de la coopérative agroforestière Nombre de Dios Mezapita limitée (COANODMEL), dans le département d'Atlántida, n'avait pas de terres pour cultiver le ramboutan en système agroforestier. Tous deux ont signé un commodat avec le père d'Amparo, puis aménagé leur parcelle de ramboutan, qu'ils gèrent depuis 2019, grâce à la formation reçue dans les champs-écoles SOCODEVI du projet CAHOVA.

Cet exemple est important parce qu'Oscar a eu accès à la terre par son beau-père, ce qui n'est pas habituel. La production de

ramboutan générera des revenus pour la famille et améliorera ses conditions de vie. Le commodat promu par les entreprises associatives est une manière simple et gratuite de favoriser l'usage et le contrôle de la terre par de jeunes hommes et femmes.

Dans le cas des sœurs Damaris et Nolvía Vindel, deux jeunes membres de l'Association des producteurs et exportateurs de fruits de Tela (FRUTELA), c'est leur père qui leur a fourni chacune l'accès à une parcelle, au moyen d'un commodat de 35 ans pour la culture du ramboutan en système agroforestier. Il s'agit du plus long commodat signé dans le cadre du projet CAHOVA.

Le commodat faisait partie du contenu de la formation donnée dans les champs-écoles SOCODEVI. L'équipe a parlé aux couples, aux familles et aux entreprises associatives des modalités, de l'utilisation et de l'importance des commodats, avec l'objectif de leur faire signer de tels contrats au cours du programme de champs-écoles SOCODEVI. Il y a également eu de la sensibilisation au partage des ressources (terres, équipement agricole, formation) avec les femmes et les jeunes. Le mécanisme légal du commodat a été mis en pratique dans une formation sur la prise de décisions communes et le partage des ressources au sein de la famille.

⁵ Équivalent de 6 972 mètres carrés, soit 0,7 hectare.

COMMODAT – PROCESSUS MÉTHODOLOGIQUE : CONNAISSANCE GÉNÉRALE DEPUIS LA FORMATION DANS LES CHAMPS-ÉCOLES SOCODEVI

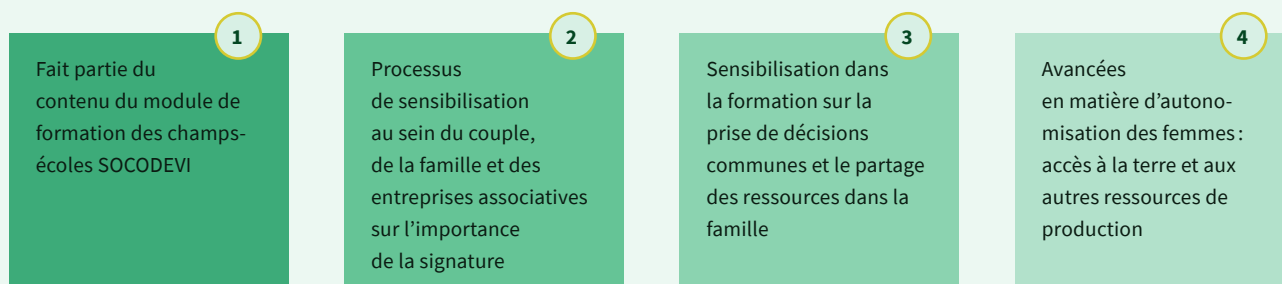


Tableau 1. Octroi de commodats par année

Portrait annuel	Adultes			Jeunes			Nombre total de commodats
	H	F	TOTAL	H	F	TOTAL	
Total 2017	64	83	147	19	40	59	206
Total 2018	34	81	115	37	72	109	224
Total 2019	34	79	113	36	64	100	213
NOMBRE TOTAL DE COMMODATS	132	243	375	92	176	268	643

Élaboration : Projet CAHOVA

Vu la nature du régime foncier applicable dans le cas de la résine de pin, le mécanisme du comodat n'a pas pu être utilisé pour cette chaîne de valeur. En effet, la récolte de résine se fait dans les forêts nationales administrées par les municipalités et l'Institut national de Conservation et de Développement des Forêts (ICF), et ce sont ces entités qui accordent les permis d'exploitation aux entreprises associatives sur la base de leurs plans de gestion. Pour les autres chaînes de valeur, l'utilisation du comodat dans différentes entreprises associatives, pour donner aux femmes et aux jeunes un accès à la terre, a poussé certains membres propriétaires à octroyer définitivement, par un acte authentique, l'usage, le contrôle et la propriété d'une terre à une personne parente. Sur un total de 643 commodats signés, 34 ont été transformés en titres de propriété légaux au bénéfice de participants et participantes, ce qui totalisait 26 femmes adultes, 5 jeunes femmes, 2 hommes adultes et 1 jeune homme. Il est possible de confirmer que les bénéficiaires ont été plus grands pour les femmes, qui ont obtenu un titre de propriété officiel dans 10,7 % des cas. Pour d'autres familles, les démarches sont en cours, mais cette étape est parfois très longue, d'où l'utilité d'établir des commodats dans l'intervalle.

Tableau 2. Commodats selon la durée et la chaîne de production

Durée du comodat	Café	Cacao	Ramboutan	Nombre total de commodats	Pourcentage du total
5 ans	402	77	97	576	89,6 %
10 ans	10	-	3	13	2,0 %
15 ans	-	15	12	27	4,2 %
20 ans	1	11	6	18	2,8 %
35 ans	-	-	3	3	0,5 %
Indéfinie	5	1	-	6	0,9 %
NOMBRE TOTAL DE COMMODATS	418	104	121	643	100,0 %

Élaboration : Projet CAHOVA

Étant donné la durée du projet, les commodats devaient être signés pour une période minimale de cinq ans. Cette exigence a bien été respectée : 90 % des commodats signés dans le cadre du projet étaient d'une durée de cinq ans, et les autres, d'une durée supérieure. Ces contrats ont permis aux femmes et aux jeunes d'accéder au fonds d'incitation à la production pour mettre sur pied ou améliorer leur production, puis générer leurs propres ressources productives et leurs propres revenus.

Tableau 3. Octroi de terres par acte authentique

Description	Acte authentique	Pourcentage des titres de propriété obtenus	Pourcentage des commodats selon la catégorie
Femme adulte	26/243	76 %	10.7 %
Jeune femme	5/176	15 %	2.8 %
Homme adulte	2/132	6 %	1.5 %
Jeune homme	1/92	3 %	1.08 %
TOTAL	34/643	100 %	5.29

Élaboration : Projet CAHOVA

Malheureusement, il n'y avait pas de mécanisme clair pour le suivi du renouvellement des commodats à la fin des cinq ans du projet. Pour le moment, nous ne savons pas comment les familles vont procéder : réappropriation de la parcelle par la personne qui l'avait prêtée, reconduction du commodat, transfert de titres ? Désireuse de répondre à cette réalité, l'équipe du projet CAHOVA a profité des formations avec les conseils d'administration et les comités d'égalité des genres et de jeunesse au sein des entreprises associatives pour sensibiliser ces acteurs à l'importance de mettre en œuvre les apprentissages de socialisation et de renouveler les commodats. Les entreprises associatives, pour leur part, savent qu'elles ont tiré profit des commodats signés, parce que ces contrats ont permis aux commodataires de s'associer à elles et de commencer à vendre leurs récoltes par leur entremise. Elles voient donc un avantage réel à continuer de faire en sorte que les commodats restent en vigueur, en rappelant à leurs membres l'importance de les renouveler lorsqu'ils arrivent à terme.

À l'échelle du pays, le Conseil national des femmes coopératrices du Honduras (CONAMUCOOPH) s'est impliqué dans la promotion de la reconnaissance des commodats par des organisations comme l'Institut hondurien du café (IHCAFE) et l'ICF, de telle manière que les femmes et les jeunes, une fois reconnue la validité de leurs commodats, puissent s'inscrire à titre de productrices et producteurs ou faire certifier les arbres plantés dans les systèmes agroforestiers. Il y a également eu un échange d'expérience avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et certaines municipalités de la région occidentale du pays pour encourager l'utilisation du commodat. L'adoption par ces instances de politiques d'égalité des genres sert de levier pour aborder la thématique et engendrer un changement au profit des femmes et des jeunes. À la fin du projet, dans le département d'El Paraíso, l'ICF était en train d'analyser la possibilité de reconnaître les mécanismes en question pour émettre des certificats de plantations d'espèces ligneuses.

Le commodat s'est avéré efficace pour faciliter l'accès, l'usage et le contrôle fonciers, tout comme l'inclusion des femmes et des jeunes dans les processus décisionnels relatifs à la famille et à la production. C'est une base qui donne aux femmes et aux jeunes une certaine autonomie financière et qui favorise leur participation officielle aux entreprises associatives. Pour encourager la signature de commodats, le projet avait prévu une rétribution pour chaque participant ou participante, si bien qu'un couple inscrit dans lequel chaque personne détenait une preuve d'accès à la terre (titre de propriété ou commodat) pouvait recevoir le double de l'incitatif pour démarrer sa production agricole. Dès lors, la participation des femmes et des jeunes à la gouvernance et à la structure des entreprises associatives a acquis une légitimité accrue. Le commodat, tout comme la sensibilisation relative aux droits des femmes à la propriété, a été un facteur important dans la formation de l'identité individuelle et collective, ainsi que dans l'établissement du statut et du rang sociaux. C'est donc un élément clé de la transformation des rôles genrés et générationnels dans l'organisation quotidienne des familles. Plusieurs femmes expriment maintenant le désir d'acquérir de nouvelles parcelles. Le démarrage d'une entreprise à soi, grâce au commodat, permet de se lancer dans un projet d'acquisition, en commençant à mettre de côté des économies dès les premières récoltes.



LIMITES DU COMMODAT

Le commodat étant un prêt, il a ses limites, particulièrement en ce qui a trait au contrôle imparté aux femmes et aux jeunes qui en bénéficient. Il est essentiel de vérifier quelles sont ces limites en vertu de la législation nationale avant de faire la promotion de cet outil. En outre, il importe de s'assurer que le ou la commodataire pourra jouir de tous les fruits de la terre travaillée en vertu de l'accord. Les commodants restent propriétaires de la terre, bien que l'usage et la jouissance de cette dernière – son usufruit – reviennent aux commodataires, qui pour leur part n'exercent toutefois pas un contrôle complet. Par exemple, il leur est impossible de vendre leur parcelle ou de l'utiliser comme caution pour un prêt. Il leur est également interdit de modifier le terrain, puisque les titres de propriété ne sont pas à leur nom. Les commodataires doivent garder en tête que le contrat prendra fin et qu'ils n'ont pas le droit de destiner la terre à un usage autre que celui qui figure dans l'accord, élément qui peut limiter l'innovation. Enfin, l'utilisation du bien est limitée aux fins convenues, et il ne s'agit pas d'un droit acquis à perpétuité, mais bien d'un droit limité dans le temps, pour la seule durée du commodat. Les installations ou infrastructures établies durant le commodat, le cas échéant – par exemple, les arbres plantés –, seront transférées au propriétaire en titre de la parcelle, soit le commodant. Cela peut s'avérer délicat dans un contexte de culture agroforestière : les plantes et les arbres ne pourront pas être déplacés vers un autre terrain. Le ou la commodataire ne recevra aucune rétribution ni aucun remboursement pour ses dépenses liées aux services, à l'entretien et à la préservation du bien immeuble ou de tout autre objet du contrat. Dans le cas de l'implantation d'un système agroforestier, il faudrait prévoir une durée de commodat conséquente – c'est-à-dire d'au moins 25 ans –, sans quoi le ou la commodataire ne jouira pas des

« Il est important de souligner que le commodat est un document légal pensé pour favoriser la participation des femmes dans le secteur de la production agricole. Ça rejoint aussi les jeunes, notre relève générationnelle pour ce qui est de la production de la terre. Le commodat vient fournir cet accès aux personnes qui autrement se retrouveraient sans opportunités. Dans les communautés rurales, le taux de pauvreté est élevé. Avec le commodat, on peut établir des systèmes agroforestiers. C'est un avantage important qu'il faut promouvoir à l'échelle nationale ! Il y a un haut niveau de satisfaction. Ce sont les femmes qui le disent, celles qui ont fait partie des 40 coopératives agroforestières ayant reçu de l'assistance technique. Celles qui ont travaillé avec la résine de pin, le bois, le ramboutan, le café et le cacao. Ce sont elles qui nous disent que ça a été une expérience réussie ! Elles désirent l'accompagnement du gouvernement pour que le commodat continue d'être promu dans leurs communautés, surtout pour favoriser l'accès à la terre et son usage, un droit de la personne qui s'applique aussi aux femmes. »

MIRNA RAMOS

Directrice du service de développement forestier communautaire de l'Institut national de conservation et de développement des forêts, Honduras - Proyecto CAHOVA.

bénéfices de l'exploitation du bois le moment venu. De même, l'aménagement d'une caféière ou d'une autre plantation productive à moyen terme doit se faire dans le cadre d'un commodat suffisamment long pour que le ou la commodataire en tire profit.

Cela dit, les parties peuvent aussi convenir de proroger un commodat, mesure qui doit être officialisée par écrit dans un accord de modification. En tant que mécanisme de prêt à durée limitée ne nécessitant pas beaucoup de démarches juridiques, le commodat facilite le processus de transfert, et il est plus probable que les hommes soient favorables à ce type de transfert de biens s'il profite aux femmes et aux jeunes de leur parenté. Le commodat peut faire office d'héritage anticipé, en quelque sorte, sans que le patrimoine soit mis à risque. Il peut aussi servir de premier pas vers le transfert officiel de droits fonciers ou l'officialisation d'un titre de propriété commun. Après avoir vu la persévérance et le dévouement de la personne bénéficiaire, le propriétaire de la parcelle peut décider de lui transférer le titre de propriété et ainsi lui accorder tous les privilèges liés à la possession de terres. Comme ces démarches durent parfois plusieurs années, le commodat permet d'entamer un projet durant la période de transition.

Dans les coopératives et associations, les normes et règlements internes devraient reconnaître le commodat comme instrument d'inclusion. À l'échelle nationale, les comités de femmes et autres entités du genre pourraient se charger de faire constater l'utilité du commodat aux institutions. Il serait également pertinent d'étudier l'utilisation du commodat dans les cas de parcelles détenues collectivement, puisque dans bien des communautés, surtout autochtones, la distinction entre propriété collective et individuelle est un enjeu. Le commodat serait peut-être un compromis intéressant pour assurer l'usufruit individuel sans que soit menacé le patrimoine collectif. Nous croyons qu'une coopérative pourrait accorder des commodats à ses membres pour officialiser leur accès à la terre et leur accorder l'usage et le contrôle d'une parcelle de la propriété collective. Ce type d'accord consoliderait la relation entre la coopérative et ses membres et garantirait des bénéfices à long terme. Par exemple, une coopérative de production agroforestière qui tient à gérer ses parcelles selon les principes de la culture biologique et ses membres qui souhaitent s'assurer des profits à long terme pourraient conclure un commodat stipulant les conditions imposées aux deux parties.

Malheureusement, le commodat ne semble pas viable en l'absence de titre de propriété officiel. En effet, sans titre de propriété officiel, qui pourrait signer le contrat ? Il est difficile d'imaginer l'utilisation de ce mécanisme dans les contextes où la guerre, les conflits et l'absence d'un État stable ont donné lieu à une utilisation non officielle des terres. Sur le plan juridique, le commodat n'est valide que s'il concerne une propriété reconnue officiellement.



CONCLUSION

Pour conclure, la première expérience de SOCODEVI avec le commodat comme mécanisme d'accès à la terre et d'usufruit de cette dernière pour les femmes et les jeunes s'est avérée positive. Il reste maintenant à affiner la stratégie pour accorder à ces groupes vulnérables un contrôle réel et total sur les parcelles. SOCODEVI envisage de continuer à promouvoir le commodat auprès des institutions nationales de la chaîne de valeur du café au Honduras ainsi qu'auprès des coopératives du secteur. Ce sera l'occasion de valider les impressions des participantes et participants par rapport à ce mécanisme qui, bien qu'il ne conduise pas directement à l'octroi de titres de propriété – un facteur limitant non négligeable, surtout pour ce qui est d'obtenir des prêts ou de planter des arbres –, constitue un premier pas vers le transfert de titres.

SOCODEVI doit poursuivre son exploration des mécanismes d'accès à la terre en s'appuyant sur le commodat. Il va sans dire que si ce mécanisme revêt beaucoup d'intérêt pour les cultures à court terme, il est moins efficace pour les cultures à long terme et l'exploitation agroforestière. Les initiatives de formation sur le commodat doivent s'accompagner d'information plus abondante sur les droits fonciers, les démarches juridiques d'obtention de titres de propriété communs et la socialisation dans une optique d'équité entre les genres pour ce qui est de l'héritage et de la reconnaissance des femmes et des jeunes comme membres à part entière du secteur agricole.

Avant de faire la promotion du commodat dans un projet, il sera essentiel d'évaluer les options de reconduction et de prévoir si possible un soutien juridique pour le transfert officiel de titres de propriété. Les coûts juridiques liés aux services d'avocats, de notaires et d'arpenteurs, de même que les coûts administratifs, sont des barrières importantes pour les familles. SOCODEVI pourra encourager le recours à ces services dans un projet futur ou mettre en place des partenariats avec des institutions qui le font. Les coopératives et associations (réseaux et comités de femmes ou de jeunes) peuvent également jouer un rôle clé dans les services, la formation et l'accompagnement qui s'y rapportent. Enfin, le secteur financier profite lui aussi de sa participation à la discussion et à la réflexion sur l'inclusion des femmes et de la jeunesse. Comment donc reconnaître les commodats pour faciliter l'accès des commodataires aux services financiers ?

Un autre aspect dont il faut tenir compte est la superficie des terres prêtées par commodat. En général, dans le projet CAHOVA, il s'agissait de parcelles d'une manzana (0,7 ha). La superficie doit être suffisante pour assurer la viabilité du projet de production, mais sans être trop grande au point d'obliger la famille à faire un investissement initial démesuré. Dans la conception du projet, il faut aussi tenir compte de la capacité des femmes et des jeunes à mener à bien le travail de production. Si la parcelle est très vaste, le commodat risque de devenir un défi trop important pour les productrices et producteurs débutants. Il est plus facile de commencer modestement pour agrandir ensuite.

Enfin, il ne faut pas oublier l'importance des mesures de discrimination positive pour garantir aux femmes l'accès à la terre et son usage, indépendamment de leur âge et de leur état matrimonial. En effet, les femmes ne sont pas toutes mariées ou dans un couple hétérosexuel. Il reste encore du travail à faire pour une autonomisation sur tous les plans. S'il est important pour elles de détenir un titre de propriété, ce n'est pas suffisant. Outre l'application du droit d'accès foncier, il faut travailler avec l'entourage et les entreprises associatives pour que les femmes et les jeunes puissent exercer d'autres droits complémentaires à celui de l'usage, du contrôle et de la jouissance de la terre. La transformation des rôles de genre et la promotion de la coresponsabilité dans les tâches domestiques sont fondamentales à cet égard. L'intégration des femmes dans les activités de production doit se faire dans le respect de leurs droits et sans doubler ou tripler leur charge. Selon la situation régionale, il faudra prêter une attention spéciale aux cas de violence, y compris environnementale et territoriale, qui rendent les femmes et les jeunes particulièrement vulnérables. Pour atteindre les objectifs, il faudra élaborer des propositions de développement rural intégral qui comportent une officialisation inclusive des titres de propriété et du contrôle du territoire.



RÉFÉRENCES

Institut national de statistique (INE). 2017. Encuesta nacional de demografía y salud 2017 (ENDESA), <https://www.ine.gob.hn/V3/> (consulté le 2 novembre 2021).

ConceptosJurídicos.com. Espagne. « Comodato », <https://www.conceptosjuridicos.com/comodato/> (consulté le 21 septembre 2021).

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). 2003. Italie. Étude sur les régimes fonciers 3 : le régime foncier et le développement rural, chapitre 3.

Fuentes López, Adriana Patricia. 2011. Costa Rica. Mujeres rurales, tierra y producción: propiedad, acceso y control de la tierra para las Mujeres, Association pour le développement des femmes noires du Costa Rica.

Institut de recherche et de développement technologique pour la petite agriculture familiale (IPAF), Gastón Godoy Garraza et Manuel Manzoni (coordonnateurs). 2012. Argentine. Agricultura Familiar y Acceso a la Tierra Urbana y Periurbana Marco Normativo y Estrategias Jurídicas, https://inta.gob.ar/sites/default/files/script-tmp-inta_paf_y_acceso_a_la_tierra_urbana.pdf

Organisation internationale du Travail (OIT). 1989. Convention (no 169) relative aux peuples indigènes et tribaux. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---americas/---ro-lima/documents/publication/wcms_345065.pdf (consulté le 21 septembre 2021).

Organisation de la jeunesse ibéroaméricaine (OIJ). 2018. Tratado internacional de derechos de la juventud, <https://oij.org/tratado-internacional-de-derechos-de-la-juventud/> (consulté le 21 septembre 2021).

Organisation de la jeunesse ibéroaméricaine (OIJ). 2016. Convención Iberoamericana de derechos de los jóvenes + Protocolo adicional. Tratado internacional de derechos de la juventud. Pacto Juventud, <https://oij.org/wp-content/uploads/2017/01/Convenci%C3%B3n.pdf> (consulté le 21 septembre 2021).



ANNEXE 1 : EXEMPLE DE CONTRAT DE COMMODAT

CONTRAT DE COMMODAT POUR UN BIEN IMMEUBLE

Moi, le dénommé, _____, d'âge majeur, Hondurien et résident de la localité sous-mentionnée portant le numéro d'identité : _____, ci-après nommé « LE COMMODANT », et Madame _____, d'âge majeur, Hondurienne résidente de la localité sous-mentionnée portant le numéro d'identité _____, ci-après nommée « LA COMMODATAIRE », convenons de ce qui suit par le présent contrat privé de COMMODAT :

EN PREMIER LIEU : « LE COMMODANT » se déclare propriétaire du bien immeuble situé au _____, d'une superficie de _____ mètres carrés et dont les mesures sont les suivantes : au nord _____ mètres jouxtant _____ ; au sud _____ mètres jouxtant _____ ; à l'est _____ mètres jouxtant _____ ; et à l'ouest _____ mètres jouxtant _____. Il déclare également qu'il n'y a aucun empêchement légal au prêt par commodat du bien faisant l'objet du présent contrat, ni à son occupation

EN DEUXIÈME LIEU : « LE COMMODANT » convient de fournir gratuitement à « LA COMMODATAIRE » l'usage et l'usufruit d'une superficie de _____ mètres carrés du bien immeuble situé au _____.

EN TROISIÈME LIEU : « LA COMMODATAIRE » accepte le bien accordé par commodat dans son état actuel, dont elle est dûment informée.

EN QUATRIÈME LIEU : PÉRIODE DE VALIDITÉ DU CONTRAT. – Le présent contrat sera d'une durée de _____, comptée à partir du _____ et se terminant le _____. Les deux parties sont tenues de respecter cette durée.

EN CINQUIÈME LIEU : UTILISATION DU BIEN. – Les parties conviennent que le bien immeuble prêté par commodat sera utilisé à des fins de _____.

EN SIXIÈME LIEU : AMÉLIORATIONS, ADAPTATIONS ET MODIFICATIONS. – « LE COMMODANT » consent à ce que « LA COMMODATAIRE » ajoute au bien immeuble faisant l'objet du présent contrat les améliorations, adaptations et installations nécessaires relativement à tout équipement spécial. Pour tout autre chantier, « LA COMMODATAIRE » s'engage à demander par écrit l'autorisation du « COMMODANT ». « LA COMMODATAIRE » sera propriétaire des adaptations et installations relatives à l'équipement spécial effectuées par ses propres moyens.

EN SEPTIÈME LIEU : « LA COMMODATAIRE » renonce expressément à recevoir toute rétribution ou tout remboursement pour les dépenses liées aux services, à l'entretien ou à la préservation du bien immeuble faisant l'objet du présent contrat.

EN HUITIÈME LIEU : CAS FORTUIT OU FORCE MAJEURE. – Aucune des deux parties ne sera tenue responsable si le bien prêté par commodat venait à être perdu ou n'était plus propice à l'utilisation convenue aux présentes à la suite d'un événement non attribuable à la volonté de l'une ou l'autre des parties (cas fortuit ou force majeure), à condition que les parties n'en soient pas la cause et n'y aient pas contribué. De même, si le bien se détériore du seul fait de l'utilisation pour laquelle il a été prêté, et sans faute de « LA COMMODATAIRE », cette dernière ne pourra être tenue responsable de la détérioration.

EN NEUVIÈME LIEU : MODIFICATIONS AU CONTRAT. – Les parties peuvent convenir de prolonger la période de validité originale du contrat. Le cas échéant, la modification doit être notée par écrit dans un accord de modification.

EN DIXIÈME LIEU : RÉSILIATION DU CONTRAT. – Le non-respect de toute obligation établie aux présentes entraînera la résiliation du contrat, sans responsabilité aucune pour la partie non fautive, moyennant un avis préalable écrit. Peut notamment constituer un motif de résiliation du contrat l'utilisation du bien par « LA COMMODATAIRE » à des fins autres que celles convenues, sauf entente contraire.

EN ONZIÈME LIEU : RESTITUTION DU BIEN. – « LA COMMODATAIRE » s'engage à restituer le bien immeuble au « COMMODANT » avec la détérioration naturelle causée par son utilisation.

En foi de quoi nous signons le présent contrat dans la ville de _____ située dans la municipalité de _____ du département de _____ le _____ jour du mois de _____ de l'an deux mille _____.

Signature du COMMODANT

Signature de la COMMODATAIRE

ANNEXE 2 : LA POSSESSION DE TERRES, UN DROIT

La première étape pour surmonter l'inégalité genrée dans l'accès à la terre consiste à reconnaître les femmes comme des citoyennes à part entière, détentrices de droits et actrices clés de l'économie familiale et nationale. Dans certaines lois, les femmes ne sont pas mentionnées explicitement ; il faut alors interpréter les textes selon la logique de l'égalité des genres et de l'équité hommes-femmes pour reconnaître les femmes comme des citoyennes détentrices de droits.

Le droit des femmes à la terre est protégé à l'échelle internationale par divers instruments juridiques énonçant les droits de la personne :

1. L'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme indique que « toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété » et que « nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété ».
2. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dans son article 15, somme les États de promouvoir l'égalité des droits des femmes de posséder, d'hériter et d'administrer des propriétés en leur propre nom.
3. La Convention américaine relative aux droits de l'homme, ou Pacte de San José du Costa Rica, par son article 21, protège également le droit à la propriété privée, auquel sont subordonnés l'usage et la jouissance des biens.
4. Le Conseil économique et social des Nations Unies, selon la résolution 16 de la séance 2014/5 :

Encourage les gouvernements à élargir l'accès des personnes défavorisées et vulnérables aux ressources productives, notamment en garantissant les droits fonciers et autres droits liés à l'utilisation des ressources naturelles conformément aux législations, priorités et politiques nationales, et en facilitant l'accès à une vaste gamme de services financiers appropriés.⁶

5. La Convention américaine relative aux droits de l'homme, souligne en outre la responsabilité des États dans la protection des époux : « En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer la protection nécessaire aux enfants, en fonction uniquement de leur intérêt et de leur bien-être. » À l'article 24, « Égalité devant la loi », elle stipule : « Toutes les personnes sont égales devant la loi. Par conséquent elles ont toutes droit à une protection égale de la loi, sans discrimination d'aucune sorte. »
6. La Convention (no 169) relative aux peuples indigènes et tribaux de l'OIT s'attarde amplement aux aspects de l'accès, de la propriété et du contrôle fonciers par les peuples autochtones, protégeant les droits des femmes autant que ceux des hommes. Elle met particulièrement l'accent sur la protection des personnes vulnérables, catégorie dans laquelle sont placées les femmes et les jeunes.
7. Le Traité international des droits des jeunes (Tratado internacional de derechos de la juventud), adopté par 16 États ibéroaméricains, est en cours de ratification par de nombreux pays. Ce traité « accorde le statut de personne juridique aux jeunes et les reconnaît comme des acteurs de première importance dans le domaine des droits de la personne ». À l'article 26-2, on aborde le droit de travailler : « Les États signataires s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour générer des conditions permettant aux jeunes de se former afin d'obtenir ou de créer des occasions d'emploi » (OIJ, 2016). Le travail agricole, il va sans dire, est une source d'emploi pour les jeunes des régions rurales.

Ensuite viennent les lois propres à chaque pays, sans compter le contexte national, qui est également à prendre en considération. La présence de peuples autochtones, la répartition des populations rurales et urbaines, la démographie, l'historique de conflits et de déplacements ou d'accaparement des terres par des groupes privilégiés ou armés sont autant d'éléments qui peuvent influencer l'exercice du droit à la propriété et l'accès à la terre. Doivent aussi être pris en compte dans l'analyse les ententes nationales, comme les accords de paix, les politiques d'inclusion, comme celles d'équité entre les genres, les politiques de développement économique inclusif et les programmes locaux de distribution ou d'attribution de terres ainsi que de dédommagement. Les changements climatiques et les politiques de prévention ou d'atténuation de ceux-ci sont encore d'autres facteurs d'exclusion ou d'émancipation des femmes et des jeunes. Il est donc fondamental de se renseigner pour avoir un portrait aussi complet que possible, tirer parti de chaque mécanisme d'inclusion des genres et de la jeunesse et améliorer l'exercice des droits fonciers dans le contexte précis de chaque projet.

⁶ Conseil économique et social. Documents officiels, 2014. Résolutions et décisions du Conseil économique et social, session de 2014. New York, 14 et 30 janvier, 24 au 26 février, 18 mars, 14, 15, 23 et 25 avril, 27 au 29 mai, 5, 12, 13, 23 au 25 et 27 juin, 7 au 11, 14 au 16 et 25 juillet, 14 et 30 octobre et 17 et 18 novembre 2014, supplément no 1, <https://undocs.org/pdf?symbol=fr/E/2014/99> (consulté le 21 septembre 2021).

⁷ Organisation de la jeunesse ibéroaméricaine (OIJ). 2018. Tratado internacional de derechos de la juventud, <https://oij.org/tratado-internacional-de-derechos-de-la-juventud/> (consulté le 21 septembre 2021).

ANNEXE 3 : MÉCANISMES D'ACCÈS FONCIER

Le concept de propriété de la terre ou de régime foncier est intégré à la culture et aux traditions. Dans bien des sociétés, particulièrement chez les populations autochtones, la propriété de la terre est collective. La FAO définit le régime foncier en ces termes :

C'est une institution, c'est-à-dire un ensemble de règles élaborées par une société pour régir le comportement de ses membres. Ces règles définissent la répartition des droits de propriété sur les terres, les modalités d'attribution des droits d'utilisation, de contrôle et de transfert des terres ainsi que les responsabilités et limitations correspondantes. Plus simplement, le régime foncier détermine qui peut utiliser quelles ressources pendant combien de temps et dans quelles conditions. (FAO, 2003, chapitre 4.)

Le régime foncier est généralement soit privé, soit communautaire, soit d'accès libre, soit public, et il accorde des droits d'utilisation, de disposition et de transfert. Dans tous les cas, la propriété de la terre est un élément symbolique de pouvoir qui peut s'avérer très complexe. Il existe une grande diversité de mécanismes légaux, juridiques et traditionnels susceptibles d'entrer en ligne de compte lorsque vient le temps de déterminer qui peut profiter d'un territoire et comment.

Au sein d'une collectivité, les pauvres ne possèdent souvent que des droits d'utilisation. Une femme peut, par exemple, avoir le droit de cultiver une parcelle pour produire de quoi nourrir sa famille tandis que son mari peut collecter le bénéfice résultant de la vente d'une partie de sa production sur le marché local. De telles simplifications peuvent être utiles, mais il convient de noter que les modalités exactes d'attribution et de jouissance des droits fonciers peuvent être très complexes. (Ibid.)

Les droits coutumiers et les pratiques qui en découlent créent des modes de gestion de la terre qui tirent leur origine de l'occupation ancestrale du territoire. À bien des endroits, deux systèmes coexistent : la tradition et l'administration publique. La terre, souvent, amène des conflits de complexité variable qui sont susceptibles de provoquer des épisodes de violence. Dans ces contextes, les femmes et les jeunes sont les segments de la population les plus vulnérables, d'où la nécessité de bien les informer de leurs droits et des mécanismes qui régissent la propriété, l'usage et le contrôle de la terre qu'ils et elles travaillent ou souhaitent utiliser à des fins de production agricole.

Ainsi, le projet CAHOVA comprenait d'emblée une analyse des genres, laquelle a révélé un manque à gagner quant aux titres de propriété enregistrés au nom de femmes et de jeunes, une situation qui empêche ces personnes d'obtenir des services techniques pour améliorer leur production agricole. Il a donc fallu chercher un mécanisme légal pour donner aux femmes le contrôle officiel de leurs parcelles. Le commodat, qui confère l'accès à la terre par un prêt assorti de droits d'usage et de contrôle d'une parcelle, a été jugé comme une solution adéquate dans le contexte du projet au Honduras.






COOPÉRER · ENRICHIR · PARTAGER

SOCODEVI, UN RÉSEAU COPÉRATIF ET MUTUALISTE

CONTACT

 socodevi.org

 info@socodevi.org

 +1 418 683-7225

